



PRÉFET DE LA DROME

Valence, le 14 décembre 2012

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Rhône-Alpes
Affaire suivie par : Céline DAUJAN
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Tél. : 04 75 82 46 42
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : celine.daujan@developpement-durable.gouv.fr

Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Sonia BONNET
Tel. : 04.75.79.28.48
Fax : 04 75 79 28.55
E-mail : sonia.bonnet@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012349-0001

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**AUTORISANT LA SOCIETE SODEREC INTERNATIONAL
à exploiter une extension de l'installation de stockage d'acide fluorhydrique et de fabrication de
produits fluorés et modification de prescriptions
sur la commune de PIERRELATTE**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011143-0006 du 23 mai 2011 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SODEREC INTERNATIONAL implanté sur le territoire de la commune de PIERRELATTE ;

Vu le plan particulier d'intervention du site nucléaire du Tricastin du 22 octobre 2004 ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 8 décembre 2011 par le Président de la société SODEREC INTERNATIONAL sise à PIERRELATTE (26700) – 1 allée de la quincaillerie - ZA les Tomples, pour l'extension de l'installation de stockage d'acide fluorhydrique et de fabrication de produits fluorés ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classés de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sur la recevabilité du dossier, signé le 16 mars 2012 ;

Vu le dossier, comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers présentés à l'appui de la demande d'autorisation ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant le 2 avril 2012 ;

Vu la lettre du 19 avril 2012 informant le Maire de la commune de PIERRELATTE de la recevabilité de ce dossier ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble du 3 mai 2012 désignant un commissaire enquêteur et un commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012153-0011 du 1^{er} juin 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 25 juin 2012 au vendredi 27 juillet 2012 inclus sur le territoire des communes de Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date du 7 juin 2012 et du 28 juin 2012 dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pierrelatte et Saint-Paul-Trois- Châteaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 18 juin 2012 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 octobre 2012, signé le 23 octobre 2012 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis en date du 22 novembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 novembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur en date du 3 décembre 2012 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les mesures prescrites à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011-1430006 du 23 mai 2011 est remplacé par le tableau suivant :

«

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations <ul style="list-style-type: none"> • transit de récipients de gaz ininflammable et non toxique : 60 unités en stock 	2717	A
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j <ul style="list-style-type: none"> • traitement par lavage de bouteilles de gaz de dioxyde de soufre, chlore, ammoniac et fluorure d'hydrogène : traitement de 100 unités/an • traitement par lavage de fûts d'acide fluorhydrique 	2795	DC
Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes : <ul style="list-style-type: none"> • fabrication d'acide fluonitrique (la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 19,5 tonnes) 	1110-2.	A
Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes : <ul style="list-style-type: none"> • emploi et stockage d'acide fluorhydrique à 73%, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 740 tonnes 	1111-2.a)	AS
Emploi ou stockage de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg : <ul style="list-style-type: none"> • stockage de récipients de gaz de fluorure d'hydrogène, la quantité maximale susceptible d'être présente étant de 4 bouteilles contenant en moyenne 10kg de gaz 	1111-3.c	DC
emploi ou stockage de gaz ou gaz liquéfiés toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes : <ul style="list-style-type: none"> • stockage de dioxyde de soufre en fûts de capacité unitaire de 930 litres (1000kg) et bouteilles de capacité unitaire de 52 litres (63kg) et 20 litres (24kg), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 52 tonnes 	1131-3.b)	A
emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : <ul style="list-style-type: none"> • emploi et stockage de fluorure de potassium anhydre, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 15 tonnes • emploi et stockage de bifluorure d'ammonium, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 25 tonnes 	1131-1.c)	D
stockage de l'ammoniac, en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t : <ul style="list-style-type: none"> • stockage de fûts à pression d'ammoniac de capacité unitaire de 930 litres (480kg), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 12 tonnes 	1136-A.1.b)	A
stockage de l'ammoniac, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 200 t : <ul style="list-style-type: none"> • stockage de bouteilles d'ammoniac de capacité unitaire de 88 litres (45kg), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 18 tonnes 	1136-A.2.b)	A
stockage de chlore, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 25 t : <ul style="list-style-type: none"> • stockage de fûts à pression de chlore de capacité unitaire de 930 litres (1000kg) et de bouteilles de chlore de capacité unitaire de 40 litres (49kg), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 24,8 tonnes. 	1138-2.	A
emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes : <ul style="list-style-type: none"> • emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 20 tonnes 	1611	NC

»

Article 2 Garanties Financières

Il est inséré dans l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 le chapitre « 1.7 Garanties Financières » suivant :

« Chapitre 1.7 Garanties financières

Article 1.7.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2.1 pour :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,*
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.*

Article 1.7.2 Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
IIII-2-a	<i>Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes</i>	19,39tonnes

Montant total des garanties à constituer : 2 025 447€ sur la base de l' indice TP01 en vigueur au 1/05/2012 (698,2).

Article 1.7.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations du bâtiment 2B dont l'exploitation a été sollicitée par dossier déposé le 8/12/2011, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;*
- la valeur datée du dernier indice public TP01.*

Article 1.7.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 1.7.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;*
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.*

Article 1.7.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

Article 1.7.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.7.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières : lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.7.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 3

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations du bâtiment 2B objets de la demande d'autorisation datée du 8 décembre 2011, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé à l'arrêté préfectoral n°2011-1430006 du 23 mai 2011, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 4

A compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions ci-dessous de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°10-2528 du 23/6/2010 sont abrogées :

«

Reprendre de la zone de circulation entre les bâtiments 2 et 3 avec collecteur au centre afin de limiter une éventuelle nappe à moins de 20m ²	12 mois
---	---------

»

Article 5 : rejets atmosphériques

Les dispositions des articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2011-1430006 du 23 mai 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
1	Colonne lavage du bâtiment n°2 regroupant les événements des stockages d'acide fluorhydrique, des postes d'enfûlage, des réacteurs et de leurs équipements associés du bâtiment n°2
2	Colonne de lavage de l'installation de traitement des emballages en fin de vie
3	Colonne de lavage du bâtiment n°2B regroupant les événements des stockages d'acides fluorhydrique, des postes d'enfûlage, des cuves de dilutions et de leurs équipements associés du bâtiment 2B

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

L'exploitant doit respecter les conditions générales de rejet ci-dessous :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	0,35	3270Nm ³ /h	8
Conduit N° 2	10	0,19	500Nm ³ /h	5
Conduit N°3	10	0,08	30Nm ³ /h	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
SO ₂	/	40 mg/Nm ³	/
NH ₃	/	5 mg/Nm ³	/
Élément fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimé en HF)	2,5mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³
Chlore (exprimé en HCl)	/	1,5 mg/Nm ³	/

Pendant la phase de démarrage de l'installation de traitement des emballages en fin de vie, et pendant au maximum 10% du temps, les valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphérique au conduit n°2 pourront être les suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°2
SO ₂	300 mg/Nm ³
NH ₃	50 mg/Nm ³
Élément fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules)	5 mg/Nm ³
Chlore (exprimé en HCl)	5 mg/Nm ³

Article 3.2.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1		Conduit n°2	Conduit n°3
	Flux horaire	Flux horaire	Flux annuel ¹	Flux horaire
SO ₂	/	20g/h	33g/h	4,9kg
NH ₃	/	2,5g/h	4,75g/h	0,7kg
Élément fluor et composés inorganiques	25 g/h	0,5g/h	0,7g/h	0,1kg
				0,03g/h

<i>du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimé en HF)</i>					
<i>Chlore (exprimé en HCl)</i>	/	0,75g/h	0,925g/h	0,13kg	

1. Les valeurs limites « flux horaire moyen » prennent en compte pour le conduit n°2 les valeurs limites liées au démarrage de l'installation pendant 10% du temps

2. Les valeurs limites « flux annuel » prennent en compte le flux horaire moyen et un fonctionnement annuel de 150h par an pour cette installation. »

Article 6 : gardiennage

Les dispositions de l'article 7.2.1.1. de l'arrêté préfectoral n°2011-1430006 du 23 mai 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré par une télésurveillance associée à des caméras vidéos avec détection de mouvement et alarme reportée vers un PC centralisé qui la traite. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le rondier.

Le personnel de gardiennage (personnel de télésurveillance et rondiers) sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage. »

Article 7 : accessibilité des services de secours

Les dispositions de l'article 7.2.1.2. de l'arrêté préfectoral n°2011-1430006 du 23 mai 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- *largeur de la bande de roulement : 3,50 m*
- *rayon intérieur de giration : 11 m*
- *hauteur libre : 3,50 m*
- *résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.*

Les voies de circulation autour du bâtiment 2B et permettant son accès devront présenter les caractéristiques suivantes :

- *sols capables de supporter par tous les temps une charge de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum ;*
- *résistance au poinçonnement 80N/cm² sur une surface maximale de 0,20m² ;*
- *largeur minimale 3m ;*
- *rayon intérieur minimal de 11m ;*
- *surlargeur S=15/R dans les virages de rayon inférieur à 50m ;*

- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de haut ;
- pente inférieure à 15%. »

Article 8 : prévention des risques

Article 8.1

A l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2011-1430006 du 23 mai 2011, le dernier alinéa « *Les bâtiments n°2 et 3 sont considérés dans leur ensemble comme zone de sécurité.* » est remplacée par « *Les bâtiments n°2, 2B et 3 sont considérés dans leur ensemble comme zone de sécurité.* »

Article 8.2

Au dernier alinéa de l'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral n°2011-1430006 du 23 mai 2011, la phrase « *Dans le bâtiment n°2, les gaz et vapeurs seront collectés et traités avant rejet conformément aux valeurs limites figurant à l'article 3.2.4 et 3.2.5.* » est remplacée par « *Dans les bâtiments n°2 et 2B, les gaz et vapeurs seront collectés et traités avant rejet conformément aux valeurs limites figurant à l'article 3.2.4 et 3.2.5.* »

Article 8.3

A l'article 7.4.3.4.1. de l'arrêté préfectoral n°2011-1430006 du 23 mai 2011, l'alinéa « *Au moins 4 détecteurs d'acide fluorhydrique équipés de trois seuils d'alarme sont en place dans le bâtiment n°2. Le troisième seuil d'alarme est fixé à 10 ppm.* » est remplacé par « *Au moins 4 détecteurs d'acide fluorhydrique équipés de trois seuils d'alarme sont en place dans le bâtiment n°2 et 4 détecteurs d'acide fluorhydrique dans le bâtiment n°2B. Le troisième seuil d'alarme est fixé à 7,5 ppm. Les détecteurs déclenchent une alarme sonore et visuelle retransmise en salle de contrôle. Le dépassement des seuils d'alarme définis par l'exploitant déclenche automatiquement la mise en confinement des bâtiments et la mise en route d'un dispositif d'extraction vers la cheminée de la colonne de lavage du bâtiment n°2.* »

Article 8.4

A l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral n°2011-1430006 du 23 mai 2011, l'alinéa « *Toute opération de chargement ou déchargement d'acide fluorhydrique en citerne routière ou ferroviaire, les transferts d'acide fluorhydrique entre les bâtiments 2 et 3 ainsi que toute manutention de produits liquides dans le bâtiment 3 sont interdits de nuit, soit après 19h et avant 8h.* » est remplacé par « *Toute opération de chargement ou déchargement d'acide fluorhydrique en citerne routière ou ferroviaire, toute manutention de produits liquides dans le bâtiment 3 sont interdits de nuit, soit après 19h et avant 8h. Les transferts de fûts d'acide fluorhydrique 70% entre les bâtiments 2 ou 2B et 3 sont interdits ; le stockage des fûts et conteneurs d'HF70% ne peut être réalisé que dans les bâtiments 2 et 2B sur les aires d'entreposage délimitées à cet effet.* »

Article 9 : postes d'empotage/dépotage de wagon-citernes et de citernes routières

Il est ajouté à l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral n°2011-1430006 du 23 mai 2011, l'alinéa suivant : « *A compter de la mise en service des installations du bâtiment 2B les postes de dépotages camions et wagons sont confinés. Le poste de dépotage wagon dispose d'une surveillance vidéo.* »

Article 10 : prescriptions spécifiques applicables aux nouvelles installations

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n°2011-1430006 du 23 mai 2011 un chapitre 8.5 ci-après :

« Chapitre 8.5 – Bâtiment n°2B

Article 8.5.1

L'ensemble des matériaux non directement utiles à la production (emballages vides ; palettes non utilisées ; équipements liés à des opérations de maintenance tels que des bouteilles de gaz inflammables, des postes à souder...) seront réduits au minimum.

Article 8.5.2 Salle de contrôle et dispositif de conduite des unités

8.5.2.1

La salle de contrôle des unités sera conçue de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'émission de gaz toxique.

Cette protection devra être suffisante notamment pour que :

- *les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ;*
- *le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.*
- *Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.*

Ces protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles seront accessibles en toute circonstance.

8.5.2.2 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités sera centralisé en salle de contrôle.

De plus, ce dispositif de conduite sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il sera assuré par deux systèmes indépendants :

- *l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,*
- *l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.*

Les actions déclenchées par ce dernier système ne devront pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

8.5.2.3 Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- *dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité*
- *incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.*

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prendra en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité visé au paragraphe 8.5.2.2

~~*et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.*~~

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

L'unité de gestion automatisée des équipements de sécurité (extracteurs alimentant la colonne de lavage des gaz, système de fermeture des issues,...) doit permettre de déclencher à distance la mise en sécurité du bâtiment n° 2B à partir des données issues de la centrale de détection de gaz.

8.5.3. Stockage vrac d'acide fluorhydrique

Un réservoir de stockage d'acide fluorhydrique sur les 15 présents sera maintenu vide en permanence, à titre de secours ; le circuit des événements sera dimensionné pour permettre la collecte de l'HF en cas de surremplissage et la récupération dans la cuve de secours. La cuve de secours sera équipée d'une détection liquide en point bas.

Les cuves de stockages sont à double paroi avec détection de fuite dans l'espace entre les deux parois. Elles sont équipées d'une mesure de niveau et d'une sécurité de niveau très haut.

La zone d'implantation des cuves de stockage est protégée par un obstacle infranchissable pour les engins de manutention.

Les réservoirs, conduits, vannes, etc.. offriront une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater le bon état de l'installation.

Les réservoirs porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent ainsi que la mention « dangereux ».

Les cuves de stockage ne comporteront pas de piquage en point bas.

Pendant les opérations de dépotage, les réservoirs seront reliés à un circuit d'évent relié à la colonne de lavage des effluents de procédé (ou tout autre dispositif équivalent) permettant de capter et/ou de neutraliser les vapeurs d'acide se dégageant des réservoirs.

Le matériel de stockage sera périodiquement contrôlé :

- il sera procédé chaque jour ouvrable à un examen visuel permettant de s'assurer du bon état extérieur des tuyauteries, de la robinetterie, des cuves ;
- le matériel de stockage fera l'objet d'un contrôle initial puis sera périodiquement contrôlé selon les spécifications d'une société spécialisée.

Le rapport établi suite à cet examen sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'installation électrique sera spécialement protégée contre l'action de l'acide fluorhydrique.

L'exploitant disposera d'une quantité suffisante de chaux permettant une éventuelle neutralisation de l'acide épandu.

Les opérations de transvasement de l'acide fluorhydrique seront effectuées par aspiration, la pompe étant située en point haut par rapport aux points desservis afin qu'à l'arrêt les canalisations soient toujours vides et qu'en cas de rupture de celles-ci, il n'y ait pas projection d'acide fluorhydrique.

8.5.4 Dilution, conditionnement, stockage

Les cuves et nourrices de dilution sont équipées d'une mesure de niveau et d'une sécurité de niveau très haut.

Le stockage des fûts et des GRV dans le bâtiment 2B est réalisé sur des aires spécifiques et délimitées au sol.

Lors des opérations de conditionnement, les conteneurs de plus de 1000L sont connectés au collecteur d'évents permettant la récupération d'HF vers la cuve de secours en cas de surremplissage. »

Article 11 : autosurveillance

A l'article 9.2.1.1., il est ajouté après le tableau relatif au conduit n°2, le nouveau tableau ci-après :

« Conduit n°3 (colonne de lavage du bâtiment n°2B)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	fréquence
Élément fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimé en HF)	Annuelle par un organisme agréé

»

Article 12 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Grenoble (2 place Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

Article 14 : pénalités

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 15 : notification et publicité

Article 15.1 : notification au pétitionnaire

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société SODEREC INTERNATIONAL. L'exploitant devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 15.2 : copie en mairie

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PIERRELATTE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 15.3 : affichage dans l'établissement

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

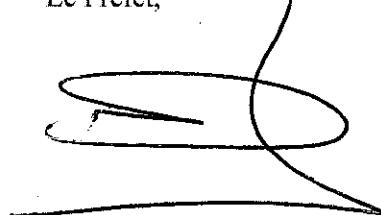
Article 16 : exécution

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de PIERRELATTE et l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Maires de PIERRELATTE et SAINT PAUL TROIS CHATEAUX ;
- Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- Directeur de l'Unité Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes – unité territoriale Drôme-Ardèche ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- Directeur de l'autorité de sûreté nucléaire ;
- Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE ;
- Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- Monsieur le Président du tribunal administratif ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service régional de l'Archéologie ;
- Monsieur le Directeur de la société SODEREC INTERNATIONAL.

Fait à Valence, le 14 DEC. 2012

Le Préfet,



Pierre-André DURAND